



**Secrétariat**

Distr.  
LIMITÉE

ST/SG/AC.8/2001/L.11/Add.1  
12 septembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**Groupe spécial d'experts de la coopération  
internationale en matière fiscale**

**Dixième réunion**

Genève, 10–14 septembre 2001

**Projet de rapport de la dixième réunion du Groupe spécial d'experts  
de la coopération internationale en matière fiscale**

**Dixième rapport de la Réunion spéciale d'experts de la coopération internationale en  
matière fiscale – projet de rapport sur les débats du 11 septembre 2001**

La réunion a commencé l'examen du point 5 de l'ordre du jour, Prix de transfert. Le Président a ouvert le débat par un bref exposé du problème des prix de transfert dans la perspective des pays en développement. Il a noté que le problème des prix de transfert était essentiellement lié à la détermination du revenu des grandes firmes multinationales, quelque 60 000 firmes étant responsables d'environ 80 % des échanges internationaux. Il a également cité des chiffres qui montrent que l'utilisation stratégique des prix de transfert par les firmes multinationales se traduit pour les administrations nationales par des pertes de recettes fiscales d'un montant tout à fait considérable. Il a également rappelé que la question des prix de transfert avait fait l'objet de discussions approfondies lors des réunions précédentes du Groupe spécial d'experts et dans beaucoup d'autres instances.

Il a été dans l'ensemble reconnu que les systèmes de prix de transfert adoptés par les entreprises multinationales visaient essentiellement à réduire le montant des obligations fiscales de l'ensemble du groupe, même si d'autres considérations que les considérations fiscales

pouvaient aussi entrer en jeu. En outre, la sous-estimation de la valeur des biens importés, qui était une conséquence naturelle de la détermination incorrecte des prix de transfert, était également un sujet de préoccupation pour les autorités douanières. Plusieurs pays d'Amérique du Nord et du Sud avaient tenté de recourir à des mesures législatives pour surmonter les effets indésirables des systèmes de prix de transfert.

Un représentant d'un pays développé a fait observer que l'OCDE, afin d'éviter la double imposition et ses effets inhibiteurs sur le commerce mondial, avait publié en 1995 des principes directeurs concernant les méthodes à suivre pour déterminer le prix de pleine concurrence. La révision de ces directives s'était poursuivie depuis avec la publication de nouveaux chapitres consacrés aux biens incorporels et aux services, aux accords de répartition des coûts et aux directives sur l'application des accords préalables sur les prix (APP) dans le cadre de la procédure d'accord mutuel. En général, un APP est un accord conclu entre le contribuable et les autorités fiscales d'un ou plusieurs pays sur les méthodes à suivre au cours d'un nombre spécifié d'exercices futurs pour fixer les prix de transfert pour une partie ou la totalité des opérations du contribuable. À l'heure actuelle, l'OCDE élabore des principes directeurs sur les modalités d'application des principes généraux à des situations complexes, telles que les établissements permanents, les services financiers, les transactions au niveau mondial et la sous-capitalisation.

Un représentant d'un pays en développement a évoqué les initiatives prises par son pays pour définir des systèmes de prix de transfert, depuis qu'il avait commencé à s'ouvrir au monde extérieur, c'est-à-dire depuis 1988. La mise au point de systèmes de prix de transfert avait essentiellement pour objectifs de créer dans le pays un climat favorable à l'investissement et de protéger les intérêts légitimes des investisseurs. Les ajustements à opérer pour déterminer les prix de transfert peuvent se faire selon trois méthodes, compte tenu des directives de l'OCDE et de l'expérience d'autres pays. Néanmoins, les ajustements n'étaient pas suffisants pour résoudre tous les problèmes liés à la détermination du prix de transfert. S'il en était ainsi, c'était d'abord parce que l'éventail des prix comparables était trop restreint. Deuxièmement, la recherche de prix comparables exigeait un long travail de la part des fonctionnaires du fisc. Troisièmement, la méthode du bénéfice comparable, dite méthode transactionnelle de la marge nette dans la terminologie de l'OCDE, bien que d'une application relativement facile, était à l'origine de distorsions lorsqu'elle était trop fréquemment utilisée. Après avoir mis en place ses propres méthodes pour la vérification comptable des entreprises multinationales, le pays s'était intéressé

à d'autres aspects, notamment au recours aux APP. Actuellement, les APP n'étaient utilisés que dans un cadre bilatéral, même si dans certains cas l'entreprise multinationale exerçait des activités commerciales dans plusieurs pays différents.

Un autre représentant d'un pays en développement a évoqué les problèmes que la détermination de prix de transfert appropriés posait à son pays. Il a fait observer que beaucoup de pays en développement, pour protéger leurs recettes fiscales et leur balance des paiements, devaient faire un travail administratif considérable pour combattre les sorties indirectes de bénéfices liées à l'application de prix de transfert injustifiés. Il a rappelé que son pays ne disposait pas de données appropriées sur les prix comparables et n'avait pas de ressources humaines et financières suffisantes pour traiter le problème comme il le faudrait. Il a aussi mentionné le recours possible à un mécanisme d'arbitrage pour régler les différends qui pouvaient surgir entre les contribuables et les autorités fiscales sur la détermination des prix de transfert. Pour que s'établissent de bonnes relations entre les autorités et le contribuable, a-t-il ajouté, ce dernier devait avoir l'assurance que le caractère confidentiel des informations communiquées aux autorités serait respecté.

Le représentant d'un pays développé a évoqué la Convention d'arbitrage de l'Union européenne. Il a noté qu'une entreprise associée y était définie conformément à l'article 9 des modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE. Par ailleurs, la Convention ne s'appliquait qu'aux 15 membres de l'Union européenne. En conséquence, les questions relatives aux filiales résidentes de pays hors de l'Union européenne n'étaient pas du ressort de la Convention. Il a également noté qu'une instance d'arbitrage serait composée en nombre égal de membres nommés par chaque pays en litige et d'experts désignés par les 15 membres de l'UE. Pour que le nombre des membres de l'instance arbitrale soit impair, celle-ci élisait son président en le choisissant parmi la même liste d'experts. Il a indiqué qu'aucune procédure n'avait encore été engagée dans le cadre de la Convention. Il a toutefois estimé que l'on pouvait considérer que celle-ci était un succès dans la mesure où elle avait amené les États membres à conclure rapidement les affaires concernant l'autorité compétente. Le membre d'un pays développé a indiqué que son pays pensait engager prochainement une procédure au titre de la Convention.

Les représentants de plusieurs pays ont fait part de leur expérience en matière d'arbitrage. L'arbitrage n'apparaissait pas utilisé très souvent en pratique. Cette option semblait avoir pour

principal objet de contraindre dans une certaine mesure les gouvernements à aboutir à un accord au moyen de la procédure amiable prévue à l'article 25 des modèles de convention des Nations Unies et de l'OCDE. Plusieurs représentants de pays en développement ont estimé que la procédure amiable était préférable. Un participant a noté qu'une procédure d'arbitrage tendait à donner l'avantage à la partie la mieux représentée, c'est-à-dire généralement aux sociétés multinationales. Plusieurs membres ont émis l'avis qu'un recours accru à la médiation permettrait de résoudre efficacement les différends en matière de prix de transfert.

Les membres ont abondamment commenté la possibilité pour les pays en développement d'utiliser les APP. Le représentant d'un pays développé a fait observer que les APP n'étaient intéressants que lorsqu'un pays disposait des moyens de procéder à une vérification comptable approfondie des prix de transfert d'une entreprise multinationale. Les APP avaient été mis au point pour réduire les frais de procédure dans les affaires complexes et n'intéressaient donc pas les pays qui ne portaient pas de telles affaires en justice. Certains membres ont noté que les APP pouvaient lourdement obérer les ressources administratives car elles exigeaient un examen approfondi des méthodes d'établissement des prix utilisées par la société qui demandait un APP. Par conséquent, un programme d'APP risquait de se traduire par de très faibles économies au niveau administratif. D'autres membres ont relevé les problèmes qui se posaient dans un monde dynamique lorsque les méthodes de fixation des prix étaient fixées pour une longue période à venir.

Un participant a estimé que face à certaines questions relatives aux prix de transfert, les pays en développement pourraient utilement recourir aux «safe harbours» (c'est-à-dire la fixation préalable des marges). Le représentant d'un pays en développement a fait état de l'expérience de son pays en la matière. Il a suggéré que cette méthode était d'autant plus utile que l'autre pays en cause était disposé à l'accepter. Un participant a fait valoir que les contribuables devraient avoir la possibilité de choisir le principe de l'assimilation à une entreprise indépendante à la place de la règle libératoire. On a toutefois noté qu'en pareil cas le «safe harbour» perdrait presque tous ses avantages sur le plan administratif. De l'avis général des participants, le recours aux «safe harbours» pourrait être étudié mais il devrait être limité à certains types d'entreprises et reposer sur une solide analyse des bénéfices susceptibles d'être réalisés par celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède et malgré l'adoption de diverses méthodes d'ajustement et de mesures multilatérales législatives ou autres pour remédier aux effets négatifs des mécanismes d'établissement des prix de transfert au cours des dernières années, le secrétariat a proposé et le Groupe spécial d'experts a approuvé la création d'un groupe de réflexion composé de sept membres, qui serait chargé d'examiner la situation actuelle concernant les mécanismes d'établissement des prix de transfert et de formuler des recommandations pour éviter la perte de recettes fiscales due à l'utilisation stratégique des prix de transfert par les sociétés. En particulier, le groupe de réflexion s'attacherait à l'ajustement des diverses méthodes de détermination des prix de transfert, examinerait les procédures amiables prévues à l'article 25 du Modèle de Convention des Nations Unies, définirait le cadre approprié des procédures de médiation et d'arbitrage en la matière et suggérerait comment apporter une formation et une assistance technique pour renforcer les capacités des administrations fiscales, en particulier celles des pays en développement et des pays en transition, face aux mécanismes de fixation des prix de transfert.

-----